

REGLEMENT INTERIEUR ANSEC

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement pratique des activités de l'ANSEC

La Ville de Neuilly-sur-Seine, soucieuse de permettre la pratique et le développement des arts plastiques, a aménagé un espace à usage d'Atelier, au sous-sol du 16, rue des Graviers, et conclut tous les ans, une Convention d'occupation de cet Atelier, avec l'ANSEC.

Elle met à sa disposition un ensemble, locaux et équipements, dont l'ANSEC a la responsabilité, responsabilité qu'elle partage par ce règlement avec ses adhérents

Le présent règlement intérieur est affiché à l'atelier. Chaque nouvel adhérent devra en prendre connaissance avant son inscription. L'ensemble des membres devra être informé de toute modification.

Les ateliers fonctionnent de Septembre à Juin et sont interrompus pendant les périodes scolaires. Toutefois, après accord de la Mairie de Neuilly, des stages pourront être organisés pendant les congés scolaires

TITRE I - MEMBRES

Article 1 - Composition

La composition de l'Association est définie à l'article 5 du Titre des statuts de l'ANSEC.

Article 2 - Procédure d'admission & cotisation

Seuls les membres de l'ANSEC, à jour de leur cotisation annuelle, sont autorisés à suivre un atelier

Pour devenir membre de l'ANSEC, il faut

- S'inscrire sur le site de l'association (www.ansec.org) Pour les mineurs, cette fiche sera renseignée par le représentant légal.
- s'acquitter d'une cotisation annuelle de 35 €. Pour les stages occasionnels, une cotisation dérogatoire de 17,50 € sera consentie, limitée à une inscription. Au-delà, le régime général de cotisation annuelle s'applique.
- Sur demande, un reçu sera délivré
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation est acquittée par paiement direct sur le site.
Le paiement par chèque n'est qu'exceptionnellement accepté.

Le Conseil d'Administration de l'ANSEC se réserve le droit de refuser une inscription si celle-ci pose un problème au bon fonctionnement de l'atelier. Les motifs sont laissés à son appréciation

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association de l'ANSEC a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission définie à l'Article 2 de ce règlement intérieur.

A titre exceptionnel, l'ANSEC peut proposer aux postulants « une séance-découverte gratuite » dans la technique de leur choix (modelage ou taille). A l'issue de ce cours, la personne décidera d'adhérer ou non à l'ANSEC. Deux essais maximum sont autorisés.

Article 4 - Engagement de l'Adhérent

Le membre s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'ANSEC ;
- Nettoyer et ranger les sellettes, les tables et/ou établis utilisés ;
- Nettoyer et ranger les outils qui lui sont prêtés
- Nettoyer la place occupée des éventuels déchets occasionnés par son travail ;
- Ranger les sculptures en cours sur les emplacements attribués à chaque intervenant ;
- Reprendre ses sculptures après cuisson dans un délai de deux semaines pour des raisons de place ;
- Respecter les œuvres des autres membres ainsi que la propriété de leurs terres
- Ne pas jeter de blocs de terre ou de pierre dans les poubelles de l'atelier ;
- Evacuer ses gravats
- Ne pas stocker de la nourriture périssable ou d'alcool dans les armoires de l'atelier
- Respecter les règles post-Covid tant qu'elles seront imposées

D'une manière générale, le membre s'engage à prendre soin des lieux et équipements confiés.

Le non-respect de ses engagements pourrait entraîner son exclusion.

L'adhérent peut également être exclu pour les motifs suivants :

- Infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Matériels et sculptures détériorés volontairement ou de façon répétitive ;
- Vol de sculptures, de matériels, ou autres,
- Propos désobligeants envers les autres membres ou l'intervenant,
- Comportement dangereux ;

La décision d'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée. La décision de la radiation sera notifiée par courrier postal en recommandé.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'ANSEC a recours à des « Intervenants Extérieurs », pour assurer la diffusion des techniques et connaissances dans les domaines des arts plastiques à ses adhérents au cours d'atelier.

L'intervenant ne reçoit aucune rémunération de l'ANSEC. Le prix des cours lui est réglé directement par les adhérents inscrits à son atelier (hors comptabilité de l'ANSEC). A la demande, un reçu sera délivré pour la somme acquittée.

Article 5 - Les intervenants

Article 5.1. Recrutement ou renouvellement des « Intervenants »

L'intervenant est désigné par le Conseil d'Administration, après avoir fait acte de candidature et présenté sa spécialité, sa motivation, sa méthodologie, son expérience et les créneaux horaires souhaités.

Les membres du Conseil d'Administration décident du renouvellement, ou non, d'un intervenant, ou du recrutement, ou non, d'un nouveau candidat.

Article 5.2. Rôle & Obligations de l'intervenant

L'intervenant est responsable du bon fonctionnement de l'atelier qu'il anime, de la satisfaction des membres y assistant ainsi que du respect :

- des horaires
- des règles de sécurité affichées
- et du rangement de l'atelier

Le membre doit s'acquitter du paiement des honoraires à l'intervenant dès le premier jour du cours. Son refus peut entraîner une procédure d'exclusion. Ce paiement peut se faire soit annuellement soit trimestriellement.

En étant reconduit chaque année dans son cours, l'intervenant accepte d'office les obligations suivantes :

- la gestion sous sa responsabilité des outils et matériaux mis à sa disposition
- la désignation d'un « responsable de cours »
- la participation aux événements de l'association (2 salons, 1 soirée annuelle)

L'intervenant s'engage à prendre en charge, de manière hebdomadaire et pour toute l'année, une ou plusieurs plage(s) horaire(s) fixe(s) et à respecter la totalité de ce(s) créneau(s), sur la base de 3 trimestres définis en chaque début d'année scolaire par le Bureau.

Le règlement des cours s'organisera sur cette base calendaire

L'atelier est fermé les jours fériés et durant les vacances scolaires, sauf pour les stages en journée (après accord de la ville de Neuilly). Juillet et août sont des mois de fermeture complète de l'atelier.

En cas de défaillance, et dans le respect du calendrier défini chaque année, l'intervenant fera son affaire soit du remboursement soit de la récupération de ses absences

En cas d'impossibilité d'assurer un atelier, l'intervenant devra prévenir (ou faire prévenir par le responsable de cours) les membres de l'atelier.

Article 6 - Responsables de cours

Article 6.1. Nomination des responsables de cours

Dans chaque atelier un membre adhérent, sur la base du volontariat, sera nommé « responsable de cours » de l'atelier dans lequel il pratique. En l'absence avérée de volontaire, l'intervenant en prendra la charge.

Un « responsable suppléant » sur la base du volontariat pourra être nommé pour remplacer « le responsable principal » en cas d'absence ou de non disponibilité de ce dernier.

Article 6.2. Rôle du responsable principal de cours aidé du responsable suppléant

- Vérifier que les présents au cours soient inscrits sur le site
- Faire prendre connaissance du règlement intérieur au nouvel adhérent ;
- Relayer les informations/requêtes entre membres de l'atelier et le bureau. En cas de litige il prend contact avec un membre du bureau
- Superviser le cours en cas d'absence de l'intervenant. Il demande au gardien d'ouvrir les placards et à la fin de l'atelier indique au gardien le nombre de participants, émarge le « relevé de présence », et demande au gardien de refermer les placards;
- Expliquer la procédure d'évacuation des locaux en début d'année et à chaque nouvelle admission dans l'atelier,
- Coordonner l'évacuation des locaux en cas de nécessité et compter le nombre de personnes à l'issue d'une procédure d'évacuation ;

Article 7 - Activité de l'ANSEC

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité de l'ANSEC et la supervision de l'intervenant qui assure l'atelier.

Chaque adhérent doit s'équiper à ses propres frais d'outils et de matériaux pour réaliser son activité.

Le local et autres matériels appartenant à la Mairie ou à l'ANSEC (tour poterie, affuteur, livres art, moulages ...) consacrés aux activités, sont utilisables par les membres au jour et heure des ateliers autorisés, à condition que l'intervenant, ou en son absence et à titre exceptionnel, le responsable de cours, soit présent.

Atelier de taille :

Une seule pierre par personne peut être entreposée dans l'atelier.

Atelier de modelage et de céramique :

Le choix, la convocation et la rémunération du « Modèle Vivant », font partie des prestations que les intervenants concernés s'engagent à fournir à l'ANSEC. Cette rémunération est hors comptabilité de l'ANSEC.

Les intervenants demandent à chaque élève une participation à cette rémunération, qu'ils fixeront eux-mêmes, en accord avec leur modèle,

- soit une quote-part à verser lors de chaque séance de pose,
- soit une quote-part à verser au début d'une série de pose.
- soit pour chaque séance de pose,
- soit pour chaque série de pose.

Le paiement par chaque élève d'une quote-part pour « Pose de Modèle Vivant » est un supplément, qui se rajoute au prix des cours. Quand l'atelier décide de convoquer un modèle sur plusieurs séances, le règlement du modèle s'impose à tous

Ateliers libres

En fonction de la disponibilité des locaux, il pourra être proposé des ateliers libres, ouverts aux élèves tous ateliers confondus sous la responsabilité de l'un d'entre eux, nommé factuellement « responsable de cours ». En l'absence d'un tel volontaire, l'atelier ne pourra se tenir.

Les ateliers libres ne sont pas un acquis définitif, mais s'ouvrent pragmatiquement en fonction des possibilités, sur décision du bureau. Les adhérents en sont prévenus sur le site ou par courrier mail.

Les fours

Seules les pièces réalisées durant les ateliers pourront être cuites dans les fours de l'atelier. Toutefois à titre exceptionnel, DEUX pièces maximum, par année scolaire, réalisées hors de l'atelier pourront faire l'objet d'une cuisson.

L'intervenant jugera des priorités de cuisson. Aucune urgence ne pourra être invoquée.

Seuls les intervenants ont la responsabilité de faire fonctionner les fours. Il est formellement interdit aux membres de le faire et de sortir les pièces cuites. Tout contrevenant engage sa responsabilité civile et prend le risque d'une exclusion de l'ANSEC.

Les besoins spécifiques de fournitures

Certains ateliers ont des besoins particuliers de fournitures que l'ANSEC ne peut supporter directement. Une caisse est alors organisée par atelier pour financer collectivement ces besoins, sous la responsabilité de l'intervenant ou du responsable de cours.

Obligations communes à tous les ateliers

Les sculptures doivent être identifiables, ou identifiées, et les membres devront les récupérer dans un délai de 2 semaines après cuisson.

A l'issue de chaque année, les pièces non récupérées sans justification pourront être, soit données à des associations, soit jetées.

Article 7.1. Boîte à idée

Toute demande de création d'activité nouvelle, ou supplémentaire, doit être adressée par courrier électronique. Le bureau se prononcera sur la faisabilité de la nouvelle activité et l'entérinera, ou pas.

Article 8 - Les dépenses

Toute demande d'achat doit impérativement faire l'objet au préalable d'une demande écrite au bureau Cette demande devra être validée par les membres du bureau. Une dépense engagée sans l'acceptation préalable du bureau ne sera pas remboursée.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, puis ratifié à la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

En cours d'année, toute suggestion de modifications du règlement intérieur sera à adresser aux membres du bureau, qui étudieront sa pertinence avec les membres du Conseil d'Administration et qui notifieront les adhérents de l'association, en cas de modification du règlement intérieur. Lors de l'Assemblée Générale suivante, toute modification réalisée en cours d'année sera soumise à un nouveau vote.

Le nouveau règlement intérieur est porté à connaissance de tous les membres de l'association par courrier électronique et par voie d'affichage au siège de l'ANSEC dans un délai de 3 semaines suivant la date de notification et d'adoption par l'Assemblée Générale.

Sylvie CANCELLONI
Présidente

Nicole SEGUIN
Trésorière

Frédérika TETI
Secrétaire